



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2019-12-31-013

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Peyrane et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Adervielle-Pouchergues

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté n°65-2019-11-29-002 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture 65 et portant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost et secrétaire générale de la préfecture 65 par intérim,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 juin 2011,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Adervielle-Pouchergues en date du 22 novembre 2016,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 juin 2018,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 février 2019,
- Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 13 mars 2019,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 27 mai 2019 au 12 juin 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-02 du 2 mai 2019 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 juin 2019,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 6 décembre 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2019,
- Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau de la commune de 30 000 m<sup>3</sup>/an énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger la ressource en eau,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune d'Adervielle-Pouchergues, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Peyrane située sur la commune d'Adervielle-Pouchergues, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### 2- PRELEVEMENT

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

- le captage comprend une chambre de captage et une chambre de reprise, reliées entre elles par une conduite. La chambre de captage est construite directement au-dessus d'une fissure

verticale et est composée de blocs de calcaires et de schistes empilés. La chambre de reprise est munie d'un trop-plein, d'une vidange et de deux conduites d'exhaure.

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale	Commune
Source Peyrane	BSS002MJZJ 10841X0021/HY (ancien code)	065000002	X = 487120 m Y = 6194217 m Z = 1094 m	Section A Parcelle 473	Adervielle-Pouchergues

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

- installation d'une crépine au niveau des conduites d'exhaure ;
- création d'un trop-plein adapté au débit potentiel de l'ouvrage pour éviter les débordements ;
- mise en place d'une grille sur le trop-plein ;
- vérification et entretien des vannes, du compteur et appareillages divers ;
- entretien du bâti en béton et des échelles.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Peyrane	160 m <sup>3</sup> /jour	30 000 m <sup>3</sup> /an

**ARTICLE 5 :**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 6 :**

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi le réservoir principal devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le trop-plein s'effectuera ainsi au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

La commune d'Adervielle-Pouchergues veillera à limiter le débit de chaque fontaine pour garantir l'alimentation en eau potable des usagers de la commune. Il est préconisé la mise en place de compteurs volumétriques à l'arrivée d'eau de chaque fontaine.

### 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 7 :

La commune d'Adervielle-Pouchergues est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Peyrane dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert actuellement :

- un réservoir principal de 60 m<sup>3</sup> qui alimente les hameaux d'Adervielle et de Pouchergues.

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, les mesures suivantes seront réalisées:

- un diagnostic des réseaux en PVC et fonte sera réalisé entre le captage et le réservoir;
- les brises charge seront remis en état avec fermeture étanche et fermant à clé ;
- la clôture du réservoir sera entretenue et son portail fermé à clé ;
- une grille sera installée sur les conduites de trop-plein ;
- les organes de distribution (échelles, vannes...) seront entretenus et remplacés si besoin ;
- un dispositif d'aération sera mis en place au niveau du réservoir ;
- un compteur sera également mis en place au niveau de la distribution.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

#### ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement permanent et automatisé par ultraviolets.

La commune d'Adervielle-Pouchergues devra disposer en permanence d'une lampe de rechange.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées au moins une fois par an, suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire. Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Adervielle-Pouchergues mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Peyrane.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

**ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Le périmètre intégrera le captage et la chambre de reprise. Il sera adapté à la topographie du terrain.

Source	Emprise du PPI – Commune d'Adervielle-Pouchergues			
	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Peyrane	Peyrane	A	473	44 m <sup>2</sup>
	Arrouet	A	879	114 m <sup>2</sup>

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

Les ouvrages devront être nettoyés à minima une fois par an.

Un chemin d'accès piétonnier sera créé.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

**ARTICLE 11 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR – Commune d'Adervielle-Pouchergues			
	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie
Peyrane	Peyrane	A	473	2265 m <sup>2</sup>
	Forêt de Plaistrou	A	497	71620 m <sup>2</sup>
	Forêt de Plaistrou	A	499	9332 m <sup>2</sup>
	Forêt de Plaistrou	A	500	90860 m <sup>2</sup>
	Forêt de Plaistrou	A	501	5776 m <sup>2</sup>
	Arrouet	A	879	314208 m <sup>2</sup>
	Camp de Ho	A	481	983 m <sup>2</sup>

### Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de sources non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la construction de nouvelles habitations individuelles et de nouveaux lotissements, bâtiments industriels, agricoles ou commerciaux ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de colonnes de sulfatage et des aires de lavage des engins agricoles ;
- la réalisation des stations de traitement des eaux (usées, industrielles, agricoles) ;
- la réinjection ou l'infiltration des eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif et le parcage d'animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes, de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles, d'aires de lavage agricoles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- l'utilisation de toutes substances pouvant entraîner une pollution de l'aquifère ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de circulation (pistes carrossables ou routes) ;

- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires ;
- la création de terrains de camping, d'aires de pique-nique, d'aires pour les gens du voyage.

Activité réglementée par le pétitionnaire et soumise à son autorisation préalable :

Les travaux d'entretien réalisés sur la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection) et sur les pistes déjà existantes pour la reprise de talus ou leur remise en état suite aux orniérages, seront autorisés dans le cadre de l'exploitation forestière.

Il est préconisé de surveiller le débit et la qualité des eaux du captage.

**ARTICLE 12 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Adervielle-Pouchergues et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Peyrane et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 14 :**

La commune d'Adervielle-Pouchergues est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

**ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

**ARTICLE 16 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

### ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

### ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Adervielle-Pouchergues est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### ARTICLE 19 :

La commune d'Adervielle-Pouchergues est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Adervielle-Pouchergues se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

### ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du POS de la commune d'Adervielle-Pouchergues.

### ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des

prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### **ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Adervielle-Pouchergues pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

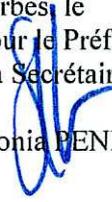
#### **ARTICLE 26 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

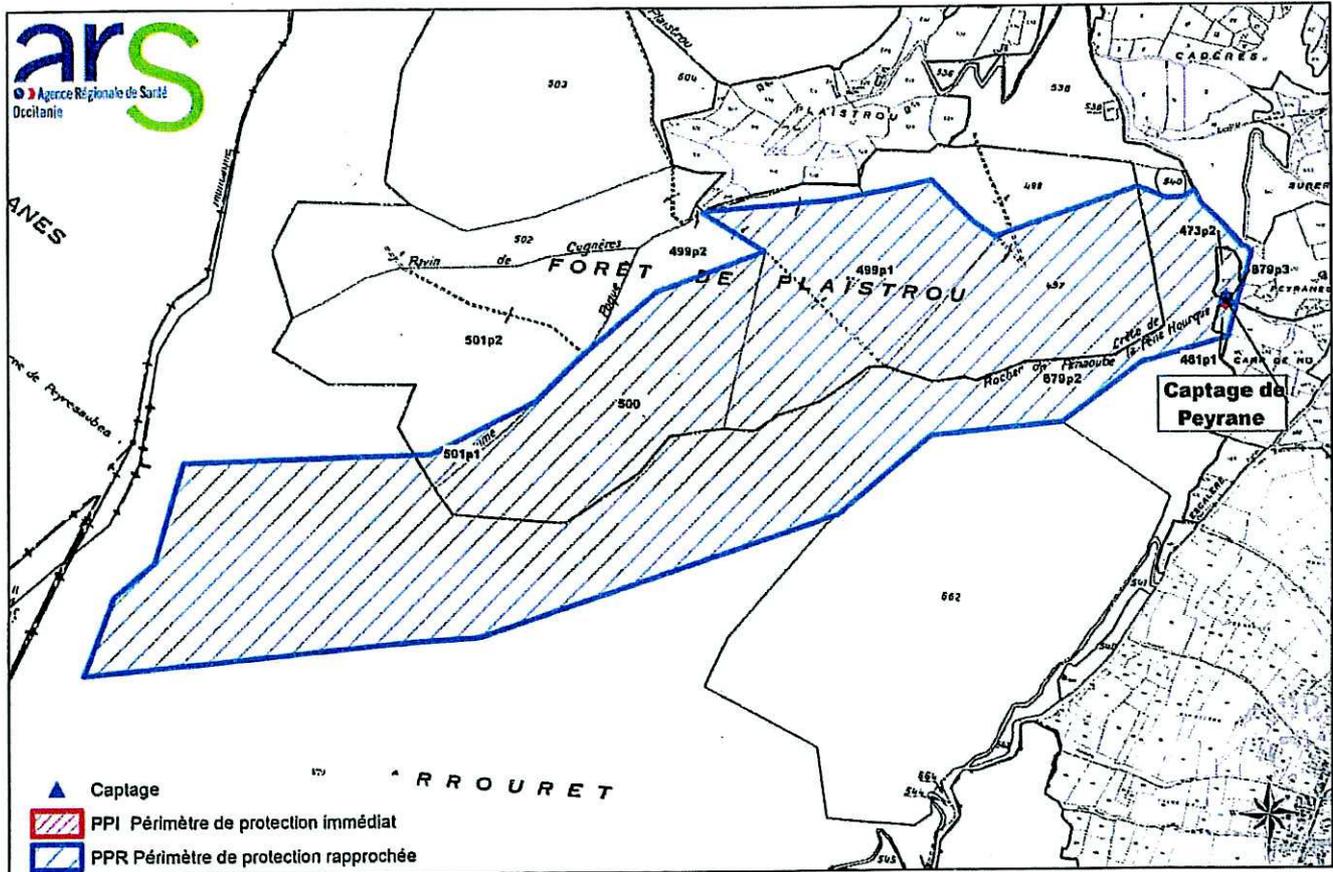
**ARTICLE 27 :**

Madame la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnère-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Adervielle-Pouchergues.

Tarbes, le **31 DEC. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

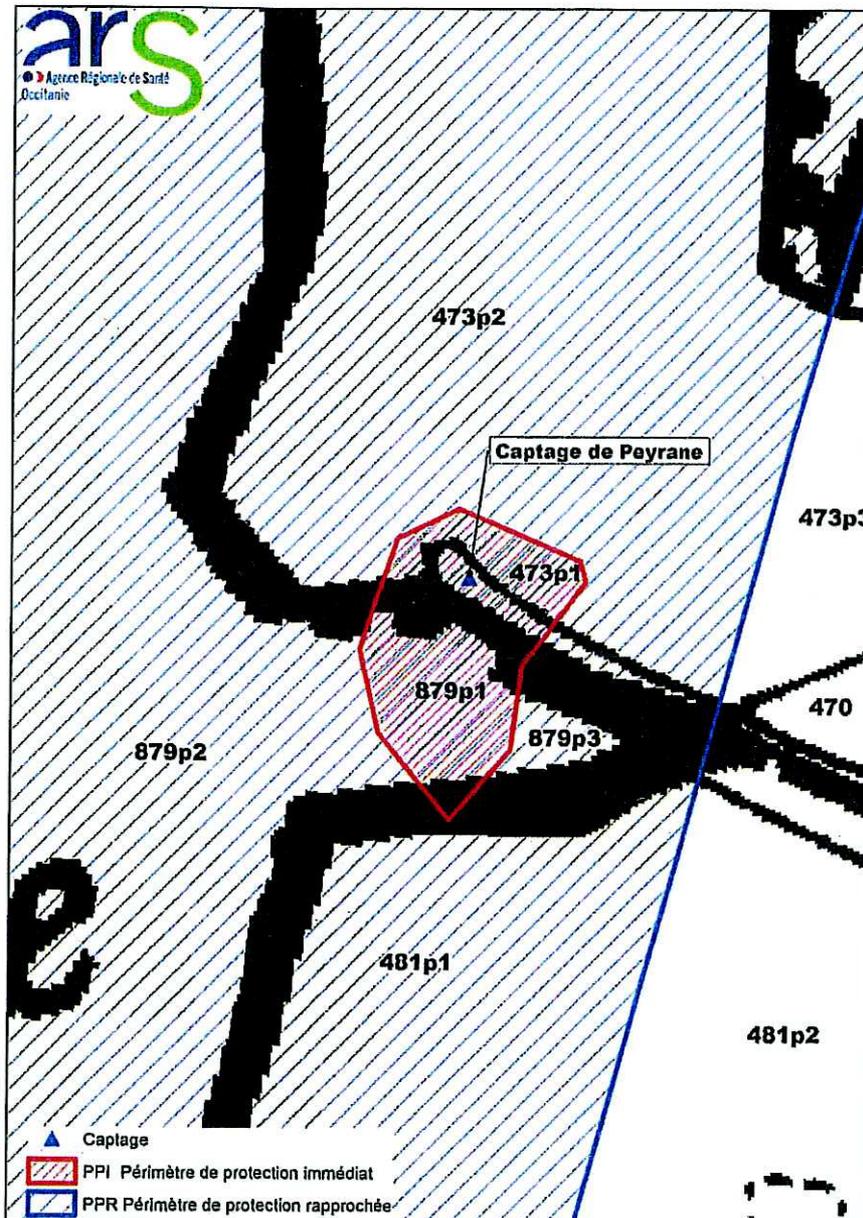
  
Sonia PENELA

# Plan parcellaire présentant les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,  
*Sonia PENELA*  
Sonia PENELA

# Agrandissement du périmètre de protection immédiate



Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

## Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE PEYRANE											
N° du plan codo DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou fleudjit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE ADERVELLE-POUCHERGUES											
PPI du captage de PEYRANE											
1	A	473	Peyranes	2 838	L. Patur	Mme CARRERE Jeanne née AMPORTES le 22/09/1921 à BORDERES-LOURON-65 07 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN Mme KRAWAZYK Paulotte née AMPORTES le 19/01/1933 à POUCHERGUES-65 399 rue Georges Clémenceau 65300 LANNEMEZAN	Partie	44	473p1	2 794	473p2, p3
2	A	879	Arrourel	1 749 549	BR	Commune de ADERVELLE- POUCHERGUES, Mairie, 65240 ADERVELLE-POUCHERGUES	Partie	114	879p1	1 749 435	879p2, p3, p4, p5, p6, p7
<b>TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE PEYRANE EN DUP</b>								<b>158</b>			

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia PENELA

# Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE PEYRANE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			hors EMPRISES (PPRPP)	
	Section	II°	Adresse ou lieu dit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
<b>COMMUNE DE ADERVILLE-POUCHERGUES</b>											
<b>PPR du captage de PEYRANE</b>											
1	A	473	Peyrane	2 636	L. Patur	Mme CARRERE Jeanne née AMPORTES le 22/09/1921 à BORDERES-LOURON-05 87 rue Romieu 65300 LANNEMEZAN Mme KRANEZYK Paule née AMPORTES le 19/01/1933 à POUCHERGUES-05 369 rue Georges Clémenceau, 65300 LANNEMEZAN	Partie	2 265	473p2	369	473p3
2	A	497	Forêt de Plaistrou	71 620	BR	Commune de ADERVILLE- POUCHERGUES, 65240 65240 ADERVILLE-POUCHERGUES	Totalité	71 620	497		
	A	499	Forêt de Plaistrou	112 922	BR		Partie	9 332	499p1	103 590	499p2, p3
	A	500	Forêt de Plaistrou	90 860	BR		Totalité	90 860	500		
	A	501	Forêt de Plaistrou	101 358	BR		Partie	5 776	501p1	95 580	501p2
	A	679	Anouret	1 749 540	L. Patur		Partie	314 208	679p2, p3	1 435 227	679p4, p5, p6, p7
3	A	481	Camp de He	4 473	L. Patur	Mlle PECRIAU Isabelle née le 09/12/1983 à LANNEMEZAN-05 7 rue de l'Ecole 65240 ADERVILLE-POUCHERGUES	Partie	903	481p1	3 490	481p2
<b>TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE PEYRANE EN DUP</b>								<b>495 044</b>			

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par intérim,

Sonia FENELA